

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000152-021

DATE : LE 12 AVRIL 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

---

**MICHEL LÉPINE**

Demandeur/représentant

*c.*

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

*et*

**CYBERSURF CORP.**

Défenderesses

*et*

**LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.**

(f.a.s.n. Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats)

Intervenante

*et*

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(Récusation)

---

**I**

[1] Le demandeur/représentant, personnellement, a transmis au soussigné une déclaration datée du 12 décembre 2016 lui demandant de se récuser.

[2] Cette déclaration fait vraisemblablement suite au jugement rendu par le tribunal le 7 décembre 2016 refusant aux procureurs en demande de cesser d'occuper dans la présente action collective : *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972.

[3] Lors du débat sur cette question tranchée par ce jugement, monsieur Lépine avait personnellement demandé au tribunal de permettre aux procureurs agissant en demande de cesser d'occuper. Sa demande ayant été rejetée, il demande maintenant au soussigné de se récuser.

[4] Tous les procureurs présents lors de l'audition tenue le 24 janvier 2017 contestent cette demande personnelle de M. Lépine.

## II

[5] La déclaration de M. Lépine demandant au soussigné de se récuser est produite au dossier. Toutefois, ce dernier n'a pas jugé bon de présenter une demande formelle de récusation conformément aux art. 201 al. 2 et art. 204 C.p.c. malgré le fait que le soussigné ne se soit pas récusé dans les 10 jours de la notification de cette déclaration qui fut reçue le 20 décembre 2016.

[6] Lors de l'audience tenue le 24 janvier 2017 pour décider (1) d'une demande en approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective et (2) d'une demande d'approbation des honoraires et des débours judiciaires et extrajudiciaires de l'intervenante<sup>1</sup>, le tribunal a soulevé la question de cette demande de récusation formulée par M. Lépine personnellement dans sa déclaration.

[7] Invité à étayer sa demande, M. Lépine a plutôt décidé de quitter la salle d'audience.

[8] Pour leur part, tous les procureurs présents ont exprimé l'avis qu'il n'existe en l'espèce aucun motif quelconque justifiant le soussigné de se récuser.

## III

[9] D'emblée, le soussigné doit souligner que l'absence de demande de récusation conforme aux art. 201 al. 2 C.p.c. et 101 C.p.c. le force à rejeter la demande de M. Lépine. De surcroît, l'absence de déclaration sous serment au soutien de cette déclaration l'empêche de pouvoir la considérer comme une demande de récusation en bonne et due forme.

[10] Toutefois, considérant la nature intrinsèquement sérieuse d'une telle demande, le soussigné a tout de même analysé minutieusement les allégations énoncées dans la déclaration de M. Lépine et l'a même transmise sur réception, en décembre 2016, à tous les procureurs au dossier.

[11] La demande de M. Lépine est essentiellement fondée sur le motif que le soussigné n'aurait plus, selon lui, l'objectivité et l'impartialité nécessaires pour gérer le présent dossier.

---

<sup>1</sup> Un jugement tranchant chacune de ces demandes est rendu simultanément au présent jugement.

[12] Après analyse, le soussigné estime qu'il n'existe aucun motif le justifiant de se récuser en l'espèce que ce soit les motifs mentionnés dans la déclaration du 12 décembre 2016 que ceux énumérés à l'art. 202 C.p.c.

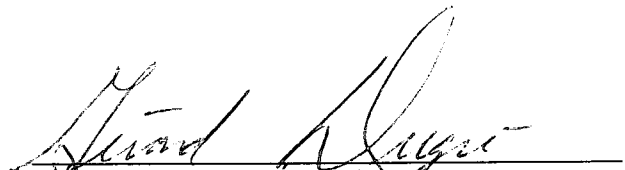
[13] De plus, en appliquant le critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wewaykum*<sup>2</sup> qui consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le juge, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? », le soussigné conclut que ce critère exigeant n'est pas rempli en l'espèce. Le soussigné confirme être en mesure d'instruire et de trancher le présent dossier de manière objective et impartiale.

[14] Enfin, le soussigné est conforté par l'affirmation catégorique des quatre procureurs au dossier qu'il n'existe, selon eux, aucun motif justifiant une telle récusation.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[15] **REJETTE** la demande de récusation formulée par M. Lépine, personnellement, dans sa déclaration datée du 12 décembre 2016;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



GERARD DUGRE, J.C.S.

Me Éric Lemay  
Me Jean-François Lachance  
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE  
Procureurs en demande

Me Benoît Bourgon  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO  
Procureurs de la défenderesse Société canadienne des postes

Me François Lebeau  
Me Lise Labelle  
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.  
Procureurs de l'intervenante

Me Frikia Belogbi  
Fonds d'aide aux actions collectives

Cybersurf Corp.  
Absente et non représentée

<sup>2</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 60; voir aussi *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association (MUNACA)*, 2012 QCCA 1176, par. 9 (j. Gascon).